

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

NOR : SOCU0612415A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-4, R. 111-5, R. 111-18 à R. 111-18-11, R. 111-19 à R. 111-19-11, R. 111-19-21 à R. 111-19-24 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 28 février 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 2. – Le bénéficiaire du permis de construire fait dresser l'attestation visée à l'article R. 111-19-21 à l'achèvement des travaux. Si la livraison au propriétaire ou au gestionnaire final d'une construction ou d'un lot d'immeuble est prévue avant la date d'achèvement, l'attestation doit être établie avant la date de livraison.

Lorsque la construction comporte des usages différents correspondant à plusieurs catégories de travaux telles que visées au I de l'article 4 du présent arrêté, une attestation est établie pour chacune des parties correspondantes.

L'attestation peut être établie pour une partie de l'opération faisant l'objet du permis de construire, à condition qu'elle soit fonctionnellement indépendante du reste de la construction au regard des règles d'accessibilité.

Art. 3. – Pour permettre l'établissement de cette attestation, le maître d'ouvrage remet à la personne visée à l'article R. 111-19-22 qu'il a choisie :

- le dossier du permis de construire obtenu et les dossiers des permis modificatifs éventuels ;
- le dossier des ouvrages exécutés ou, à défaut, le CCTP du dossier de consultation des entreprises, comprenant les plans et notices descriptifs du projet ;
- s'il existe un ascenseur, l'attestation CE de conformité fournie par l'installateur de l'appareil et l'attestation de la conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap,

ainsi que, s'il y a lieu :

- les documents du dossier d'autorisation relative à l'article L. 111-18-1 concernant les établissements recevant du public ;
- la documentation technique mentionnant les caractéristiques des dispositifs de contrôle d'accès et permettant de vérifier qu'ils respectent les règles les concernant ;
- les dérogations obtenues aux règles d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage peut également joindre tout document, toute attestation, montrant comment des éléments de sa construction respectent les règles d'accessibilité applicables à celle-ci.

Art. 4. – I. – L'attestation comprend :

- pour la construction de maisons individuelles, à l'exception de celles entreprises par les personnes construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage, la liste des règles d'accessibilité visées aux articles R. 111-18-4 à R. 111-18-7 susvisés et aux articles 17 à 27 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 pris en application de ces dispositions ; l'attestation est établie conformément au modèle défini à l'annexe 1 du présent arrêté ;

- pour la construction de bâtiments d’habitation collectifs, la liste des règles d’accessibilité visées aux articles R. 111-5 et R. 111-18 à R. 111-18-3 susvisés et aux articles 1^{er} à 16 de l’arrêté du 1^{er} août 2006 pris en application de ces dispositions ; l’attestation est établie conformément au modèle défini à l’annexe 2 du présent arrêté ;
- pour la construction ou la création d’établissements recevant du public ou d’installations ouvertes au public, la liste des règles d’accessibilité visées aux articles R. 111-19 à R. 111-19-6 susvisés et aux articles 1^{er} à 19 de l’arrêté du 1^{er} août 2006 pris en application de ces dispositions ; l’attestation est établie conformément au modèle défini à l’annexe 3 du présent arrêté ;
- pour les travaux dans les bâtiments d’habitation collectifs existants et pour les bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination, la liste des règles d’accessibilité visées aux articles R. 111-18-8 à R. 111-18-11 susvisés et aux articles 1^{er} à 6 de l’arrêté du 26 janvier 2007 d’application de ces dispositions ;
- pour les travaux dans les établissements existants recevant du public et les installations ouvertes au public existantes, la liste des règles d’accessibilité visées aux articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 susvisés et aux articles 1^{er} à 10 de l’arrêté du 21 mars 2007 pris en application de ces dispositions.

II. – L’attestation indique :

- celles de ces règles qui sont respectées par les travaux, en tenant compte des dérogations éventuellement obtenues du préfet par le maître d’ouvrage ;
- celles de ces règles qui ne sont pas respectées. L’attestation précise alors quel ouvrage, quel aménagement ou quel équipement est concerné et elle fait éventuellement un commentaire.

III. – L’attestation indique si nécessaire les lieux ou les locaux qui n’ont pu être visités, et fait tout commentaire général utile à l’appréciation des faits constatés.

Art. 5. – Le directeur général de l’urbanisme, de l’habitat et de la construction est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l’urbanisme,
de l’habitat et de la construction,*
A. LECOMTE

Vérificateur

Adresse

Téléphone

Fax

Mail/ site web

Date

N° contrat

N° rapport

Annexe 2

à l'arrêté du 22 mars 2007

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Construction d'un bâtiment d'habitation collectif
soumise à Permis de Construire**

À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné : de la société, en qualité de :

- (1) organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- (1) architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de permis de construire relative à la présente opération

atteste que par contrat de vérification technique n°

en date du :

La Société :

maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

.....

Réf. du PC :

Date du dépôt de demande de PC :

Date du PC :

Modificatifs éventuels

a confié, à, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont jointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments de logements et équipements ou locaux séparés :

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-5 et R 111-18 à R 111-18-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lors de leur construction ;
- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-5 et R 111-18 à R 111-18-7 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

- Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le _____, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date :

Signature :

(*) voir commentaire général CG01 page 3

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 – Généralités

CP 101	
CP 102	
CP 103	

2 – Cheminements extérieurs

CP 201	
CP 202	
CP 203	

3 – Stationnement automobile

CP 301	
CP 302	

4 – Accès aux bâtiments et aux équipements intérieurs

CP 401	
CP 402	

5 – Portes des parties communes et sas

CP 501	
CP 502	

6 – Circulations intérieures horizontales communes

CP 601	
CP 602	

7 – Circulations intérieures verticales communes

CP 701	
CP 702	

8 – Revêtements de sols, murs et plafonds

CP 801	
CP 802	

9 – Eclairage des parties communes

CP 901	
CP 902	

10 – Caractéristiques de base pour tous les logements

CP 1001	
CP 1002	

11 – Escaliers des logements

CP 1101	
CP 1102	

12 – Caractéristiques des logements en rez-de-chaussée ou en étage desservi par ascenseur ou susceptibles de l'être

CP 1201	
CP 1202	

Bâtiments d'habitation collectifs neufs Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
1. Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
L'opération de construction entre dans la définition des bâtiments d'habitation collectifs (réponse "oui" aux 2 critères ci-dessous)					
✓ Plus de 2 logements superposés	Oui	Non			
✓ Présence de partie(s) commune(s) bâtie(s)	Oui	Non			
2. Cheminements extérieurs					
Largeur \geq 1,20 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels \geq 0,90 m	R	NR	SO		
Dévers \leq 2%	R	NR	SO		
Pentes					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ Pente \leq 4%	R	NR	SO		
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 5 et 8% : palier de repos tous les 2 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 8 et 10% : palier de repos tous les 0,50 m	R	NR	SO		
✓ Pente > 10% : interdite	R	NR	SO		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	S		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 m x 1,40 m	R	NR	SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ \leq 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
✓ Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ Pas d'âne interdits	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions : Ø1,50 m	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ 0,80 m x 1,30	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Sols permettant le guidage des malvoyants	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m	R	NR	SO		
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	SO		
Protection latérale des escaliers	R	NR	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus					
✓ 1 main courante					
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
• continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
• dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
• différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
Repérage des parois vitrées	R	NR	SO		
Eclairage du cheminement	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
Approche possible à moins d'1 m des éléments d'information situés à moins de 2,20 m de hauteur	R	NR	SO		
Signalisation					
✓ Signalisation du cheminement adapté en cas de pluralité de cheminements	R	NR	SO		
✓ Signalisations diverses	R	NR	SO		
3. Stationnement automobile					
Nombre de places réservées					
✓ 5% de places aménagées et accessibles aux fauteuils roulant	R	NR	SO		
Situation	R	NR	SO		
Caractéristiques des places					
✓ Largeur $\geq 3,30$ m	R	NR	SO		
✓ Espace horizontal au dévers de 2% près	R	NR	SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès	R	NR	SO		
✓ Places « boxées » ou avec contrôle d'accès	R	NR	SO		
Repérage au sol des places visiteurs	R	NR	SO		
4. Accès aux bâtiments et aux équipements intérieurs					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur	R	NR	SO		
Les équipements, les dispositifs de commande et de service doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.	R	NR	SO		
Entrée principale facilement repérable	R	NR	SO		
Affichage des noms et boîtes aux lettres au niveau principal d'accès	R	NR	SO		
Portiers d'immeuble, digicode, vidéophone					
✓ À plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
✓ Système d'ouverture de porte utilisables en position debout ou assis	R	NR	SO		
✓ Interphones permettant à un occupant de visualiser un visiteur	R	NR	SO		
✓ Interphones munis de boucle magnétique	R	NR	SO		
✓ Appareils à menu déroulant permettant l'appel direct par code	R	NR	SO		
✓ Signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès : sonores et visuels.	R	NR	SO		
✓ Dispositifs facilement repérables	R	NR	SO		
Situation des commandes					
✓ à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m (ne concerne que 30% des boîtes aux lettres)	R	NR	SO		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R	NR	SO		
Commandes d'éclairages visibles de jour comme de nuit	R	NR	SO		
Signalétique conforme à l'annexe 3 de l'arrêté	R	NR	SO		
5. Portes des parties communes et sas					
Largeur des portes					
✓ 0,90 m	R	NR	SO		
✓ 1 vantail \geq 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R	NR	SO		
✓ 0,80 m pour les portes des caves et celliers	R	NR	SO		
Poignées des portes					
✓ facilement préhensibles	R	NR	SO		
✓ à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
Effort pour ouvrir une porte \leq 50 N	R	NR	SO		
Durée d'ouverture des portes automatiques	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Portes à verrouillage électrique					
✓ Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	R	NR	SO		
✓ Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	R	NR	SO		
6. Circulations intérieures horizontales communes					
Accessibilité de tous les locaux collectifs, des caves et celliers	R	NR	SO		
Accessibilité des niveaux décalés	R	NR	SO		
Largeur $\geq 1,20$ m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels \geq à 0,90 m	R	NR	SO		
Dévers $\leq 2\%$	R	NR	SO		
Pentes					
✓ Pente $\leq 4\%$	R	NR	SO		
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 5 et 8% : palier de repos tous les 2 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 8 et 10% : palier de repos tous les 0,50 m	R	NR	SO		
✓ Pente $> 10\%$: interdite	R	NR	SO		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)	R	NR	SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ Pas d'âne interdits	R	NR	SO		
✓ Seuils ≤ 2 cm et chanfreiné ou à bord arrondi au droit des portes	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	OS		
Dimensions des sas	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement et les accès aux caves	R	NR	SO		
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	SO		
Marches isolées					
✓ Si 3 marches ou plus :					
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R	NR	SO		
• 1 main courante					
– hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
– continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
– dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
– différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Si marches menant à un escalier :					
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R	NR	SO		
• largeur entre mains courantes ≥ 1m	R	NR	SO		
• Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
• Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
• Nez de marches :					
– de couleur contrastée	R	NR	SO		
– antidérapants	R	NR	SO		
– sans débord excessif	R	NR	SO		
Repérage des parois et portes vitrées	R	NR	SO		
Signalétique	R	NR	SO		
7. Circulations intérieures verticales communes					
Escaliers					
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,00$ m	R	NR	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
✓ Mains courantes					
• de chaque côté	R	NR	SO		
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
• continues, rigides et facilement préhensibles	R	NR	SO		
• dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
• différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R	NR	SO		
✓ Nez de marches :					
• de couleur contrastée	R	NR	SO		
• antidérapants	R	NR	SO		
• sans débord excessif	R	NR	SO		
Ascenseurs					
✓ Obligation d'ascenseur	R	NR	SO		
✓ Réservation pour ascenseur	R	NR	SO		
✓ Tous les ascenseurs doivent être praticables	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Si ascenseur obligatoire : tous les niveaux sont desservis	R	NR	SO		
✓ Conformité des ascenseurs à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	R	NR	SO		
✓ Appareils élévateurs					
• uniquement en intérieur	R	NR	SO		
• dérogation obtenue	R	NR	SO		
• conformes aux normes les concernant	R	NR	SO		
• d'usage permanent	R	NR	SO		
✓ Signalisation des escaliers et ascenseurs non visibles depuis l'entrée	R	NR	SO		
8. Revêtements de sols, murs et plafonds					
Tapis					
✓ dureté suffisante	R	NR	SO		
✓ pas de ressaut ≥ 2 cm	R	NR	SO		
Qualité acoustique des revêtements dans les halls et circulations desservant des logements					
✓ aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol	R	NR	SO		
9. Éclairage des parties communes					
Valeurs d'éclairément					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles	R	NR	SO		
✓ 150 lux en tout point des circulations horizontales	R	NR	SO		
✓ 150 lux en tout point des escaliers	R	NR	SO		
✓ 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs	R	NR	SO		
Extinction progressive des éclairages temporisés	R	NR	SO		
Eclairages par détection de présence	R	NR	SO		
10. Caractéristiques de base pour tous les logements					
Ressaut à l'entrée ≤ 2 cm, chanfreiné ou à bord arrondi	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Portes d'entrée					
✓ largeur $\geq 0,90$ m	R	NR	SO		
✓ poignée de la porte facilement préhensible	R	NR	SO		
✓ extrémité de la poignée à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ serrure à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ espace de manœuvre de porte devant la porte d'entrée (cet espace intègre l'aire de débattement de la porte)	R	NR	SO		
Circulations intérieures $\geq 0,90$ m	R	NR	SO		
Portes intérieures $\geq 0,80$ m	R	NR	SO		
Portes à 2 vantaux : 1 vantail $\geq 0,80$ m	R	NR	SO		
Dispositifs de commande, y compris arrêt d'urgence	R	NR	SO		
Une commande d'éclairage à l'entrée de chaque pièce	R	NR	SO		
Hauteur des prises électrique, d'antenne et de téléphone $\leq 1,30$ m	R	NR	SO		
11. Escaliers des logements					
Généralités	R	NR	SO		
Largeur $\geq 0,80$ m	R	NR	SO		
Hauteur des marches ≤ 18 cm	R	NR	SO		
Giron des marches ≥ 24 cm	R	NR	SO		
Au moins 1 main courante					
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
• continues, rigides et facilement préhensibles	R	NR	SO		
• dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
• différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
Nez de marche sans débord excessif	R	NR	SO		
Éclairage de l'escalier	R	NR	SO		

Bâtiments d'habitation collectifs neufs Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
12. Caractéristiques des logements en rez-de-chaussée ou en étage desservi par ascenseur ou susceptible de l'être					
Accessibilité du fauteuil roulant dans les toutes les pièces de l'unité de vie	R	NR	SO		
Unités de vie des logements sur un niveau					
✓ circulations	R	NR	SO		
✓ cuisine ou une partie du studio aménagé en cuisine	R	NR	SO		
✓ séjour	R	NR	SO		
✓ une chambre ou une partie du studio aménagé en chambre	R	NR	SO		
✓ cabinet d'aisance	R	NR	SO		
✓ salle d'eau	R	NR	SO		
✓ prises de courant à proximité immédiate de la commande d'éclairage en entrée de pièce	R	NR	SO		
Unités de vie des logements sur plusieurs niveaux					
✓ cuisine	R	NR	SO		
✓ séjour	R	NR	SO		
✓ une chambre ou une partie du séjour aménageable en chambre	R	NR	SO		
✓ cabinet d'aisance	R	NR	SO		
✓ salle d'eau	R	NR	SO		
Unités de vie des logements à occupation temporaire ou saisonnière					
✓ dérogation obtenue pour n'avoir que 5% des logements adaptés	R	NR	SO		
✓ caractéristiques des logements adaptés	R	NR	SO		
Balcon ou terrasse accessible (PC déposé après le 01/01/2008)	R	NR	SO		
Possibilité d'aménager une douche accessible (PC déposé après le 01/01/2010)	R	NR	SO		